

1 DIRECTIVE

1.01 Les employés ne sont autorisés en aucun cas à surcharger les réseaux de l'organisation de données excessives à des fins personnelles.

1.02 Il est interdit de télécharger ou de stocker de l'information protégée par des droits d'auteur dans le matériel de l'organisation sans le consentement écrit exprès du détenteur des droits d'auteur.

2 OBJET

2.01 La présente directive vise à

- empêcher que le téléchargement de fichiers de données volumineux altère inutilement la réponse du réseau de l'organisation;
- empêcher la largeur de bande accrue du réseau de l'organisation prévue d'être négativement affectée par des téléchargements excessifs;
- protéger l'organisation des atteintes aux droits d'auteur.

3 PORTÉE

3.01 La présente directive s'applique à tous les employés.

4 RESPONSABILITÉ

4.01 Tous les employés ont la responsabilité de limiter leur téléchargement de fichiers volumineux aux fichiers dont l'utilisation est justifiée par un besoin opérationnel pertinent.

4.02 Les gestionnaires de service ont la responsabilité de veiller à ce que leurs employés soient avisés des restrictions visant le téléchargement et les comprennent.

4.03 L'organisation de prestation de services de TI a la responsabilité de surveiller les téléchargements d'Internet et de signaler les violations possibles de la directive de l'organisation.

5 DÉFINITIONS

5.01 « **Téléchargement** » désigne, en ce qui concerne un utilisateur d'Internet, la demande de transmission d'un fichier d'un autre ordinateur et sa réception dans l'ordinateur de l'utilisateur. Aucune distinction n'est effectuée quant à la façon dont la demande est soumise ni dont le protocole de transmission est utilisé.

6 DIRECTIVES CONNEXES

BCI TI 8.03 – Confidentialité et protection des renseignements personnels

BCI TI 8.05 – Mesures de contrôle contre les virus, les vers et les logiciels malveillants

BCI TI 13.01 – Accès au système et utilisation acceptable du système

BCI TI 13.05 – Accès à Internet et utilisation acceptable